

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu les avis de la Commission centrale de sécurité dans sa session 751 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – La division 223 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1. L'alinéa 1.3 de l'article 223.03 intitulé « Définitions » est complété par les dispositions suivantes :

« Le recueil HSC 2000, contenu dans la résolution MSC.97 (73) du comité de la sécurité maritime de l'OMI, du 5 décembre 2000, tel que modifié, est reconnu comme étant équivalent à ce recueil HSC au titre de la présente division, à la condition que ce recueil soit appliqué dans son intégralité. »

2. L'article 223.05 intitulé « Santé, hygiène et sécurité du personnel » est complété par les dispositions suivantes :

« en appliquant les équivalences suivantes entre les classes de navigation et les catégories de navigation :

Classe A : première ou deuxième catégorie ;

Classe B : troisième catégorie ;

Classe C : quatrième catégorie ;

Classe D : quatrième catégorie. »

3. L'article 223a-V/08 *bis* intitulé « Commandements à la barre » est ainsi rédigé :

« Article 223 a-V/08 *bis*

*Commandements à la barre*

1. Lorsque la langue de travail est le français, les commandements à la barre sont conformes aux prescriptions suivantes :

1.1. Les commandements à la barre sont donnés à l'aide des mots : « droite », « gauche » correspondant au sens vers lequel doit venir le navire qui a de l'erre en avant. L'appareil à gouverner doit être installé de telle façon que le navire allant de l'avant, et devant, par exemple, abattre sur la droite, le dispositif de commande et le répéteur d'angle de barre manœuvrent vers la droite.

→ [ L'emploi pour ces commandements des mots : « tribord », « bâbord » est interdit.

1.2. Les locutions à employer pour ces commandements sont :

2.1. « A droite » (ou « A gauche »), signifiant : mettez le gouvernail sur tribord (ou sur bâbord).

2.1.1. Lorsqu'il y a lieu de préciser, les commandements « à droite », « à gauche » sont suivis du nombre de degrés indiquant l'angle que le gouvernail doit faire avec le plan longitudinal du navire.

2.1.2. Les commandements « à droite » et « à gauche » suivis du mot « toute » indiquent qu'il faut mettre le gouvernail à la position extrême sur tribord ou sur bâbord.

2.2. « Zéro la barre », signifiant : mettez le gouvernail dans le plan longitudinal du navire.

2.3. « Comme ça », signifiant : maintenez le cap tel qu'il est.

A ce dernier commandement, le gouvernail est manœuvré de façon à maintenir le bâtiment à son cap actuel.

2. Les commandements sont répétés par la personne qui gouverne, au moment où l'ordre est donné ; ensuite, cette personne rend compte de l'exécution de l'ordre. »

4. A l'article 223 a-V/11 intitulé « Fanal à signaux », le mot « tonneaux » est supprimé.

5. L'article 223 a-V/12 *bis* intitulé « Matériel de navigation de bord » est ainsi rédigé :